

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 21, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOU-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HENRI LALLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 11 et 18 juillet.

AFFAIRE DES HÉRITIERS DE MADAME LA DUCHESSE DE RICHELIEU FRONSAC CONTRE M. LE COMTE DE GALIFFET.

Lorsqu'un colon de Saint-Domingue a donné, par contrat de mariage, l'universalité de ses biens situés dans cette colonie à la charge de payer une donation particulière sur ces mêmes biens, cette disposition est-elle seulement démonstrative, et le donataire particulier peut-il poursuivre le donateur principal sur ses biens personnels? (Rés. nég.)

Dans le même cas, le donataire particulier doit-il être, comme le donataire principal, restreint au dixième de son émoulement sur le montant de l'indemnité affectée aux colons? (Rés. aff.)

M. de Vaufréland, avocat-général, après avoir rappelé les faits de la cause (voir la Gazette des Tribunaux des 30 juin et 7 juillet), a examiné d'abord si la donation de 500,000 francs faite au profit de M^{me} la duchesse de Richelieu Fronsac, la mère de M^{mes} de Montcalm et de Jumilhac, peut s'étendre aux biens de France que le donateur a légués par son testament au comte de Galiffet, donataire des biens de Saint-Domingue. Il a sur ce point adopté le système qui avait été développé à l'audience par M^e Dupin aîné. Il a pensé que la disposition était limitative et non démonstrative.

Sur la seconde question, celle de savoir si M. de Galiffet ne recevant que le dixième du capital des immeubles, doit payer intégralement la donation particulière de 500,000 francs, ce qui absorberait, et au-delà, la donation principale, M. de Vaufréland a fait d'abord ressortir deux fins de non-recevoir, qui lui paraissent très fortes. M^{mes} de Montcalm et de Jumilhac, en première instance, dans la contestation actuelle, n'ont jamais conclu relativement aux biens de Saint-Domingue, qu'au paiement du dixième des 500,000 francs qui ont été donnés à leur mère. Le jugement leur a accordé sur ce point tout ce qu'elles ont demandé; elles ne peuvent pas demander davantage en appel. D'ailleurs, une contribution a été ouverte spécialement sur l'indemnité revenant à M. le comte de Galiffet, à cause des biens de Saint-Domingue; M^{mes} de Montcalm et de Jumilhac, par leur requête de production, ont demandé à être colloquées pour le dixième de leur donation de 500,000 francs. M. le juge-commissaire, par son règlement provisoire, les a admises pour ce dixième. Ce règlement provisoire a été dénoncé aux dames de Montcalm et de Jumilhac le 11 juin dernier, avec sommation d'en prendre communication, et de contester, s'il y avait lieu, dans le délai de quinzaine, à peine de forclusion aux termes des art. 663 et 664 du Code de procédure civile. Ce délai est expiré sans qu'il y ait eu de contestation de la part de M^{mes} de Montcalm et de Jumilhac, de sorte qu'elles ont elles-mêmes acquiescé, depuis l'appel pendant devant la Cour, à ne recevoir, sur l'indemnité de Saint-Domingue, que le dixième de leur donation.

Passant ensuite à l'examen de la question, abstraction faite de ces deux fins de non recevoir, M. l'avocat-général pense que M^{mes} de Montcalm et de Jumilhac n'ont droit, au fond, qu'au dixième du montant de leur donation sur les biens de Saint-Domingue. Il a examiné la question sous plusieurs points de vue, et il s'est particulièrement arrêté à la considération que, dans l'espèce, M. de Galiffet n'est point donataire universel, mais seulement donataire des biens de Saint-Domingue, limité à ces mêmes biens, et que les autres donataires doivent subir comme lui la perte des neuf dixièmes.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, considérant que, par le contrat de mariage du comte de Galiffet, en date du 30 mars 1772, le marquis de Galiffet lui a fait une donation entre-vifs et limitée à tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiendraient dans l'île de Saint-Domingue au jour de son décès, les biens restant en France étant possédés par le comte de Galiffet à autre titre;

Que, par le même acte, il a été donné à Julie-Antoinette de Galiffet, représentée par les marquises de Montcalm et de Jumilhac, la somme de 500,000 fr., à prendre exclusivement sur les biens sus-énoncés;

Considérant qu'il est établi que le comte de Galiffet et les marquises de Montcalm et de Jumilhac venant à la succession du marquis de Galiffet comme donataires particuliers, et se pré-

tendant au même titre propriétaires, il en résulte que leur sort doit être commun;

Que, d'après l'économie de la loi du mois d'avril 1826, les droits sont limités au dixième;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir proposée par le comte de Galiffet, la Cour confirme, avec amende et dépens.

Ainsi, la Cour royale de Paris, en faisant application des termes de la donation et de la loi d'avril 1826, a jugé contrairement à l'arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, contre le comte de Galiffet au profit de la dame de Coriolis, qu'il résultait de l'acte de 1772, que la donation était limitée aux biens de Saint-Domingue, et que les donataires ne pouvaient exiger que le dixième de la somme donnée, attribué par la loi de 1826, de même que le propriétaire des biens donnés ne recueillait, en vertu de cette loi, que le dixième de leur valeur.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 juillet.

Un négociant qui établit une maison de banque dans une ville, sous une raison sociale ou figure son nom, transfère-t-il, par cela seul, son domicile dans cette ville? (Rés. nég.)

Conserve-t-il, au contraire, son ancien domicile, quand il justifie y demeurer encore? (Rés. aff.)

M^e Dupin aîné a plaidé cette question dans l'intérêt de M. François Durand, député du département des Pyrénées-Orientales. Voici les faits :

M^{me} veuve Jus, née Dupré, se dit créancière de M. François Durand, en vertu d'une sentence arbitrale, rendue à Barcelonne, d'une somme de 500,000 fr. Elle a assigné M. François Durand devant le Tribunal de 1^{re} instance de Paris. M. Durand a proposé un déclinatoire, et a demandé le renvoi de la cause devant les juges de Perpignan. Mais le Tribunal a attendu que M. Durand a établi à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30, une maison de banque, ce qui constitue un changement de domicile, a retenu la cause.

M^e Dupin établit que le changement de domicile ne peut résulter que d'une déclaration faite dans les formes voulues par la loi; qu'aucune n'a été faite par M. Durand; qu'il est constant qu'il paye à Perpignan ses contributions foncières et personnelles; qu'il exerce même dans cette ville les fonctions de receveur municipal; que la maison de Paris est gérée par son fils; et que, dans la procuration qu'il lui a donné à cet effet, il a réservé en termes exprès son domicile à Perpignan.

Il ne faut pas confondre, dit M^e Dupin, la maison François Durand, dont le domicile est à Paris, et M. Durand, dont le domicile est à Perpignan; ce sont deux personnes civiles, distinctes. Pour les opérations de la maison de Paris, les Tribunaux de Paris sont compétens; mais pour les faits personnels à M. Durand, les juges compétens sont à Perpignan. Si la patente de la maison de Paris est payée sous le nom de François Durand, c'est parce que son nom figure seul dans la raison sociale François Durand et compagnie.

M^e Mérilhou, pour M^{me} Jus, a soutenu le bien jugé de la sentence.

La Cour :

Considérant que l'établissement d'une maison de banque à Paris par François Durand, n'est pas un acte constituant changement de domicile, mais une simple opération de commerce;

A mis l'appellation et le jugement dont était appel au néant, et a renvoyé les parties devant les juges de Perpignan.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 17 juillet.

L'étranger, qui n'a en France aucune propriété mobilière ni immobilière, mais qui réside chez un négociant français, dans la maison duquel il est employé en qualité de commis, est-il passible, en cas d'obligations par lui contractées envers des français, de la contrainte par corps prononcée par la loi du 10 septembre 1807, contre les débiteurs étrangers non domiciliés et insolubles? (Rés. aff.)

Un jeune étranger, M. Byrnes, vint en France dans le but de se livrer à la carrière commerciale. Il fut reçu, en

qualité de commis, chez un négociant de la capitale; il obtint un logement dans la maison de son patron. Mais M. Byrnes ne se contenta pas d'étudier la théorie du commerce; il souscrivit encore des billets au profit de M. Trousselat, français. Le débiteur n'ayant pas pu payer à l'échéance, le créancier prit contre lui trois jugemens par défaut au Tribunal de commerce. Ces jugemens prononçaient la contrainte par corps; M. Byrnes crut devoir former opposition.

M^e Rondeau, agréé de l'opposant, n'a contesté aujourd'hui ni la légitimité, ni la quotité de la dette; il a seulement prétendu que la contrainte par corps ne pouvait être appliquée à M. Byrnes, quoiqu'il fût étranger, attendu que la loi du 10 septembre 1807 n'autorisait cette voie d'exécution que contre les étrangers non domiciliés, et que M. Byrnes, résidant, en qualité de commis, chez un négociant français, avait de plein droit son domicile légal chez ce négociant, aux termes de l'article 109 du Code civil.

M^e Legendre, agréé de M. Trousselat, a répondu que, pour se prévaloir de l'article 109 du Code civil, de même que des autres dispositions de ce Code, il fallait être français, ou naturalisé français, ou admis par le gouvernement à établir son domicile en France; que M. Byrnes ne se trouvant dans aucun de ces cas, son opposition était évidemment non recevable.

Le Tribunal, sans s'émouvoir, rendit le jugement dont suit la teneur :

Vu l'article premier de la loi du 10 septembre 1807; Attendu que l'article 109 du Code civil, dont Byrnes excipe, n'est applicable qu'aux majeurs français, qui servent ou travaillent chez autrui et pour y déterminer leur domicile, ce qui ne peut s'entendre d'un commis étranger, qui peut à tous les instans quitter ses patrons, et n'offre ainsi à ses créanciers aucune garantie;

Attendu que le défendeur n'a aucun autre domicile que celui de la maison dans laquelle il est reçu; qu'il est étranger non naturalisé; qu'on ne justifie d'aucune propriété mobilière ni immobilière lui appartenant; qu'il est ainsi dans le cas de l'article 1^{er} de la loi précitée;

Par tous ces motifs, le Tribunal le déboute du renvoi;

Et au fond, attendu que l'opposant s'en rapporte à justice; Le déboute de l'opposition aux jugemens des 28 novembre, 5 mai et 19 juin derniers; ordonne que lesdits jugemens seront exécutés selon leur forme et teneur, même par corps, contre le défendeur;

Et attendu qu'il y a titre; Ordonne l'exécution provisoire sans caution.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX SEVRES (Niort.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LA GARDE. — 3^e trimestre de 1829.

Vol de quelques livres de fil. — Vol de 3,000 francs.

La première affaire soumise au jury a été celle de la fille Louise Guéret, accusée d'avoir volé quelques livres de fil à sa maîtresse. On a vu avec plaisir le jeune organe du ministère public, M. Chemineau, juge-auditeur, fils du lieutenant-général de ce nom, l'un des plus nobles débris de l'ancienne armée, rappeler, avec humanité, à la fin de son réquisitoire, le long emprisonnement qui avait déjà été subi; et s'en rapporter avec confiance à l'indulgente commisération des jurés « qui toujours, en France, a-t-il dit, ont su concilier les intérêts de la défense avec ceux que réclame la société ».

« Ce n'est pas de l'humanité que je viens demander, dit le défenseur, c'est de la justice. On a consulté toutes les sorcières du pays pour connaître l'auteur de la soustraction; leurs évocations n'ont rien appris: c'était peut-être une affaire de leur compétence; mais en vérité j'ai peine à croire que, par sa gravité, elle dût être soumise à la solennité de ces débats. »

Après avoir prononcé l'acquiescement de Louise Guéret, M. le président l'engage à mieux se comporter à l'avenir et à se distinguer désormais par une conduite irréprochable. Cette exhortation parut produire une vive impression sur cette jeune fille.

—François Gessard, domestique, demeurant à Genneton, accusé d'un vol de 3,000 fr. au préjudice de ses maîtres, à l'aide d'effraction intérieure, a ensuite été amené devant la Cour.

« Messieurs les jurés, a dit M. Mévolhon, second substitut de M. le procureur du Roi, les interpellations nombreuses que vous avez faites aux témoins, pour éclairer

vos consciences, l'attention continuelle que vous avez pr t e aux d bats, nous ont prouv  que les int r ts de la soci t   taient confi s   des mains s res et habiles. Nous ne voyons qu'un point qui puisse exciter quelq  incertitude dans vos esprits : A quelle  poque G ffard a-t-il quitt  la maison ? Nous vous pr senterons nos doutes ; nous croyons qu'il s'est rencontr  un t moin de complaisance, dispos    fortifier, de sa d position, les all gations de l'accus . Pourquoi, s' criera-t-on, peut- tre, pourquoi ne pas demander sur-le-champ son arrestation ? Pourquoi ? parce que nous ne voulons marcher qu'avec des preuves. Pourquoi ? parce que la libert  des citoyens est assez pr cieuse pour que nous ne cherchions jamais   la compromettre, tant que nous n'aurons que des pr sompions pour guide et pour appui. (Murmure approbateur.) Nous nous empressons de le d clarer dans cette enceinte, la moralit  de G ffard avait  t  jusque-l    l'abri de toute atteinte ; mais l'exp rience nous apprend chaque jour qu'il est souvent des naufrages dans la vie de celui qui s' tait montr  constamment honn te homme et qu'une probit  mal affermie succombe   l'aspect de circonstances nouvelles qui suffisent pour l'affaiblir et la d truire.

M^e Tyrant aic  combat avec force les pr sompions qui pr sent sur l'accus  et s'attache    tablir qu'il y a doute.

« Dans le doute, en effet, dit M. le pr sident en terminant son r sum , il faut s'abstenir de condamner ; si la Providence n'a pas port  la conviction dans vos c urs, c'est qu'elle a voulu se r serv r   elle-m me le ch timent du crime, en supposant qu'un crime ait  t  commis. » G ffard a  t  acquitt .

ACCUSATION DE VOL CONTRE UN SOURD MUET.

Pierre Lafond, sourd-muet,  g  de 19 ans, accuse d'avoir, le 22 mars dernier, soustrait frauduleusement deux fourches en fer au pr judice d'un jardinier,   succ d    G ffard. La Cour n'avait pas les ressources qu'aurait pu lui offrir quelque savant d cave des Sicard ou des Paulmier. L'interpr te qui a pr t  serment  tait le cordonnier Devois, oncle de Lafond, et qui l'avait accueilli par charit  depuis plusieurs mois. Il rend le meilleur t moignage du z le et de la conduite pass e de son neveu, qui  tait un tres bon ouvrier et fort attach    ses devoirs. Ce jeune homme explique avec beaucoup de rapidit  et d' nergie, autant du moins qu'on peut le comprendre par ses gestes multipli s, que ce n'est pas lui qui a commis le vol, mais un tailleur de pierre, v tu de bleu comme lui, qui est descendu dans le jardin, a saisi les fourches, les lui a remises   la descente du mur, et s'est sauv  au premier bruit qu'il a entendu.

Le minist re public trouve que la rapidit  et la vivacit  des gestes de Lafond d montrent son intelligence, et qu'il a parfaitement compris la gravit  de l'action qu'il a commise.

L'avocat demande, au contraire, quelle id e cet infortun  avait pu se former du bien et du mal, quelles notions s' taient imprim es dans son c ur sur la propri t  et ses droits sacr s.

M. le pr sident, dans son r sum , d clare aux jur s que la soci t  s'en remet avec confiance   la d lib ration qu'ils vont rendre ; qu'ils ont suivi les d bats avec recueillement, et que leur conscience peut se faire entendre sans crainte. Le jury a r pondu n gativement. M. le pr sident, avant de prononcer l'acquittement, invite l'oncle, qui a servi d'interpr te,   s'approcher, et   annoncer   son neveu qu'il est libre.

L'avocat apprend   la Cour que Devois a craint d' tre trahi par son  motion, et qu'il a quitt  l'audience, malgr  ses instances, au moment o  MM. les jur s se retiraient dans la chambre de leur d lib ration. Il ajoute que ce p re de famille estimable est peu fortun , qu'il pourra difficilement subvenir   la d pense de son malheureux neveu, qui est, il le r p te, plein d'activit  et d'intelligence, et qu'il supplie la Cour d'interc der aupr s du gouvernement pour obtenir, en faveur de ce jeune homme, une place gratuite dans quelque  tablissement de charit , o  il pourrait devenir pour l' tat un sujet aussi habile que d vou .

M. le pr sident r pond avec bont  que cette demande est hors des attributions de la Cour, et qu'il ne peut que se borner   faire des v ux pour qu'elle soit favorablement accueillie.

Puisse la publicit  porter ces v ux   l'administration sup rieure, et nous apprendre bient t qu'elle a saisi avec empressement l'occasion qui lui  tait offerte de soulager un infortun  et de faire une bonne action !

ACCUSATION D'INCENDIE CONTRE UNE JEUNE PAYSANNE.

Des sept affaires qui ont  t  soumises au jury pendant cette session, une surtout a fix  l'attention par sa gravit  et ses circonstances. Une jeune paysanne de 19 ans, d'une figure aussi douce que modeste, voyait planer sur sa t te une terrible accusation d'incendie.

Jeanne-Ad laide Cesbron  tait depuis quelque temps domestique des  poux Chalopin, propri taires au village des Landes, commune de Bouill -For t, arrondissement de Bressuire. Il paraissait qu'elle avait con u l'espoir d' pouser le fils de la dame Chalopin avait eu d'un premier mariage, et que l'union prochaine de ce jeune homme avec une autre fille du voisinage  tait devenue pour elle un motif de d sespoir. C' tait du moins une opinion assez g n ralement r pandue dans la contr e, et que la conduite post rieure d'Ad laide Cesbron n'a que trop justifi e ; selon l'acte d'accusation. Le 16 janvier dernier, sur les huit heures du soir, la dame Chalopin ayant ordonn    sa servante d'aller se coucher, celle-ci lui r pondit : *Et vous-m me n'y allez-vous pas ?* Sur l'observation de la ma trese qu'elle voulait finir quelque ouvrage, Ad laide sortit dans la cour pendant quelques minutes.   son retour, elle se pla a dans le coin de la chemin e, paraissant vouloir se d shabiller ; mais elle  tait   peine   cet endroit que des individus accoururent pour annoncer que le feu  tait aux pailliers. Ils avaient aper u en passant la flamme qui se d clarait. Une personne, dont il leur avait  t  impossible

de reconnaître le sexe, se trouvait aupr s des pailliers. A la funeste nouvelle qu'on lui annon ait, le premier mouvement de la dame Chalopin fut de s' crier : *Cela est impossible ! la servante vient de la cour, et elle n'a rien d .* Quant   cette derni re, elle ne parut point  tonn e.

Cependant les membres de la famille Chalopin et leurs voisins s'empress rent d'arr ter les progr s de l'incendie. Ad laide Cesbron demeura  trang r e   tous les soins qu'on se donnait. Elle tenait les mains dans ses poches, pr tendant qu'elle avait froid, et qu'elle voulait rentrer pour se chauffer.

Il ne fut donn  aucune suite   cette affaire. Chalopin se borna   exercer une surveillance plus active pendant la nuit ; mais, le 6 f vrier suivant, sur les quatre heures et demie du soir, le feu se manifesta de nouveau dans une grange d pendante de son habitation, et qui contenait 15   20 milliers de foin. Ce fut encore un voisin qui vint avertir de ce malheur. Plusieurs circonstances firent planer les soup ons des  poux Chalopin sur leur servante. Cette fille, un instant avant l'incendie, avait  t  vue rodant autour de la grange, et revenant   la maison par les d rri res, au lieu de prendre le chemin le plus court et le plus direct. Ensuite, au lieu de rentrer dans la maison et de se livrer   ses travaux, elle se mit   genoux sur le seuil de la porte, la t te en dehors, le cou tendu, les yeux fix s sur la grange ; elle y trouvait encore dans cette position, quand on vint annoncer qu'une fum e consid rable s' levait au-dessus de cette grange. Comme la premi re fois, Ad laide Cesbron demeura tranquille spectatrice pendant qu'on s'empressait d' teindre le feu.

La fille Cesbron, sur les interpellations que lui adressait le m me jour l'adjoint au maire de la commune, se bornait   r pondre en baissant la t te, et en tenant les yeux fix s sur la terre : *Si c' tait moi qui eusse mis le feu, je le devais.* Cependant, sa m re, en pr sence de plusieurs t moins, l'ayant, en ces termes, engag e   dire la v rit  : *Ma ch re fille, si c'est toi, dis oui, si ce n'est pas toi, dis non,* elle r pondit : *oui.* Elle consentit ensuite   ce que Chalopin retint 6 fr. sur ses gages, pour qu'il ne f t pas donn  suite   la plainte. Chalopin se rendit effectivement chez le maire de la commune, avec la m re d'Ad laide, pour le prier d'assoupir les poursuites. L'accus e a ni  dans ses interrogatoires, qu'elle eut fait un pareil aveu ; elle pr tend que si elle a consenti   donner 6 fr., quoique innocente, c'est   cause des sollicitations de sa m re. Entre le premier et le second incendie, cette fille causait avec un jardinier du voisinage, de ses projets de mariage avec le fils de sa ma trese, lui disait : *Madame Chalopin me l'avait bien promis, quand je suis venue chez elle ; mais maintenant il en  pouse une autre.* Puis elle ajouta : *J'ai fait une chose que je suis bien f ch e qu'il n'ait pas r ussie.*

M. le substitut M volhon a soutenu l'accusation, et a appel  la s v rit  du jury sur le plus lâche des crimes, et le plus facile   commettre, sur un crime dont une main coupable ne peut mesurer les funestes et terribles effets, puisque   la vengeance peut  tre tromp e dans ses calculs, et qu'elle entra ne souvent la ruine d'une multitude de familles que le criminel n'avait pas voulu frapper.

M^e Tyrant aic  invoque, en commen ant, ce cri du c ur  chapp  le matin   Chalopin : *Ad laide condamn e !* L'avocat analysant ensuite les d positions des t moins, d montre que personne n'a pu la reconnaître et que le criminel est encore ignor . M. le pr sident demande alors   Ad laide si elle a quelque chose   ajouter   sa d fense. « Non, r pond l'accus e, mais la position terrible dans laquelle je me vois plac e me force   dire toute la v rit . » Mon ma tre vint dans ma chambre le soir de l'incendie, il me d clara que cela ne serait rien si je voulais  couter ses propositions, mais que j' tais perdue si je les repoussais !

« Ces paroles prononc es avec un accent  nergique produisirent un effet vif et rapide sur l'auditoire ; plusieurs t moins voulurent parler   la fois ; quelques-uns seulement sont interrog s sur la moralit  de Chalopin, et leurs d positions unanimes sont loin de lui  tre favorables. On entend quelques-uns de MM. les jur s r p ter : *En voil  assez, nous en savons assez.* »

C'est un des crimes les plus dangereux pour la soci t  dont le ch timent vous est demand , dit M. le pr sident dans son r sum . Ainsi qu'on vous l'a fait observer avec raison, ses ravages s' tendent souvent bien au-del  des pr visions de leur auteur ; il peut  tre commis par l' tre le plus faible, il a pour moyens ordinaires la lâchet , la vengeance et les passions qu'elle tra ne   sa suite. Mais si le crime n'est pas certain pour vos consciences, vos devoirs et l'humanit  vous prescrivent de prononcer une absolution que la soci t  attend de vous, puisqu'elle a plac  en vous sa s ret  et ses gages.

Ad laide a  t  acquitt e.

M. le Pr sident,   l'accus e : Conduisez-vous bien   l'avenir, votre conduite ant rieure, votre jeunesse, ont plaid  pour vous ; faites que vos juges n'aient qu'  se f liciter d' ormais en apprenant l'usage que vous ferez de la libert  qui vous est rendue.

Je r p terai toujours que je suis innocente, s' crie la jeune fille dont les larmes abondantes trahissent l' motion et les longues angoisses qu'elle  prouv es depuis plusieurs mois, car son affaire fut renvoy e lors des derni res assises, par suite de l'absence de quelques t moins importants.

M. M volhon, qui a soutenu presque toutes les accusations, a donn  de nouvelles preuves de cette loyaut  unie   un rare talent, qui imprime   ses paroles tant de force et d'autorit . Dans les gouvernements repr sentatifs o  une publicit  active et  quitable vient offrir chaque jour aux regards du monarque les nobles efforts de tant de dignes magistrats, la r compense doit arriver   o  les services sont connus et appr ci s. Esp rons que le ministre saura distinguer l'homme laborieux, modeste et qui se recommande par des talents au-dessus d'une troisi me place du parquet.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particuli re.)

PR SIDENT DE M. DUTILLET DE VILLERS. — 3^e trimestre 1849.

Accusation de violences exerc es en mendiant.

Parmi les affaires port es   cette session, il en est une surtout qui accuse la s v rit , souvent excessive, de nos lois p nales.

Le garde-champ tre de la commune d'Auvillers rencontra   la sortie du village de ce nom quatre individus qui paraissaient mendier leur subsistance. Il leur reprocha de mendier en troupe, et (selon son proc s-verbal) leur demanda tr s doucement leurs papiers. Sur leur refus et leurs menaces, il saisit au collet le nommé Bardoux, le plus  g  d'entre eux, qui, avec deux de ses beaux-fr res, faisait partie de cette reunion. Un coup de b ton qui lui est ass n  sur le dos force le garde   quitter Bardoux pour poursuivre celui qui venait de le frapper ; alors tous s' cartent, et trois des mendiants lancent au garde des pierres par l'une desquelles il est atteint   la jambe. Il pr tend qu'elle a  t  lanc e par Bardoux, qui avoue en effet qu'il a lanc  une pierre, mais qu'il ignore si elle a frapp  le garde. Un des mendiants est arr t  ; il se trouve qu'il n'a pris aucune part au d sordre, et il est rel ch  ; seulement il met sur les traces de ses compagnons, qui sont saisis   leur tour, et c'est sous l'accusation d'avoir, en mendiant, exerc  des actes de violence envers les personnes, crime pr vu par l'art. 279 du Code p nal, et puni de la r clusion, que Bardoux et ses deux beaux-fr res furent traduits devant la Cour d'assises.

Bardoux all guait qu'  priv  d'ouvrage, voyant sa femme au lit malade, il avait  t  forc  de mendier ; qu'il le faisait pour la premi re fois, et qu'il ignorait avoir besoin d'une autorisation qu'au surplus il s' tait procur e d s le lendemain. Ces faits, propres   exciter la piti  en sa faveur, n' taient pas contredits. Quant au jet de la pierre, le garde seul disait avoir vu lancer par Bardoux celle qui l'avait frapp  ; car quelques t moins appel s d posaient seulement avoir vu lancer des pierres, sans pouvoir dire par qui.

Quoi qu'il en soit, le jury r pondit : *Oui, Bardoux est coupable d'avoir exerc  des violences  tant   mendier.*

Nous ne pouvons p n trer dans le secret des d lib rations de la Cour ; mais nous devons dire qu'apr s une assez longue d lib ration sur le si ge, quant   l'application de la peine, la Cour s'est retir e pour la continuer dans la chambre du conseil, o  elle est rest e un assez long espace de temps. Elle a ensuite rendu un arr t qui a condamn  Bardoux   cinq ans de r clusion et au carcan.

Peut- tre est-il possible de penser que la d lib ration de la Cour a surtout port  sur les moyens   prendre pour adoucir la s v rit  de la d claration du jury, moyens que sans doute sa sagesse ne lui a pas sugg r s.

Quant aux deux autres accus s, ils ont  t  acquitt s.

ACCUSATION DE FAUX.

Les faux se multiplient d'une mani re effrayante dans nos campagnes, et les hommes qui, par leur  tat et leur ignorance, paraissent les moins capables de calculer les circonstances de mani re   cacher leur crime, ne sont pas les derniers   employer ce p rilleux moyen de se procurer de l'argent.

Cependant un malheureux ouvrier accus  d'avoir fait usage d'un billet con u   peu pr s en ces termes : *Permis   un tel et   sa fille d'aller librement travailler o  ils voudront,* a  t  absous par arr t de la Cour. L'accusation voyait dans ce permis un acte  quivalent   l'acquit mis sur le livret, et par cons quent une quittance donn e   l'ouvrier par le ma tre qu'il quittait, et il  tait constant au d bat qu'il devait encore 80 francs   ce ma tre. Mais le jury, tout en d clarant que l'accus   tait coupable d'avoir fait usage d'une pi ce fausse, a ajout  *n'emportant ni obligation ni lib ration.*

La Cour n'a vu ni crime ni d lit dans le fait ainsi qualifi , et a prononc  en faveur de l'accus  un arr t d'absolution.

Une session extraordinaire est indiqu e pour le mercredi 22 juillet. Le d sir peut- tre de ne pas fatiguer MM. les jur s par une trop longue session, et le grand nombre des affaires, ont rendu cette mesure n cessaire. Elle sera de droit pr sidi e par M. le conseiller Dutillet de Villers, qui, r cemment transf r  de la Cour de Nimes, pr sident pour la premi re fois ces derni res assises d'Amiens. Il y a fait preuve d'une grande sagacit  et d'une facilit  remarquable. On pouvait aussi reconnaître dans les d bats avec quel soin il avait  tudi  d'avance les affaires dont il devait diriger l'instruction orale. Enfin nous devons rendre justice   l'impartialit  de ses r sum s, notamment dans l'affaire d'assassinat dont la *Gazette des Tribunaux* a d j rendu compte. Il s'est, pour ainsi dire, effac  tout entier, pour ne laisser apercevoir dans ses expos s que l'accusation et la d fense mises en pr sence sans interm diaire.

TRIBUNAL CORR CTION. DE NIORT (Deux-S vres.)

(Correspondance particuli re.)

Condamnation d'un maire   15 mois de prison, pour avoir re u de l'argent en mati re de recrutement.

Ce tribunal a jug ,   l'une de ses derni res audiences, le maire de la commune de la Chapelle-Thizeuil, pr venu d'avoir re u de l'argent en mati re de recrutement. Plusieurs t moins ont  t  entendus   l'appui de la pr vention. Les t moins   d charge pr tendent que Richard, qui a port  plainte, leur a d clar  qu'il n'avait parl  contre le maire que pour le faire destituer. Un autre affirme qu'on l'a engag    d clarer qu'il avait donn  de l'argent pour  tre r form , fait absolument faux, parce que le maire Drillaud est un fort honn te homme, victime d'une vengeance de la part de Richard et de Gobin, parce qu'il a refus  un certificat au dernier.

M. le président Avrain interroge ainsi le prévenu :

D. Lors du tirage de 1826, ne demandâtes vous pas à Richard une somme d'argent avec promesse de faire exempter son fils du service militaire? — R. Non, jamais je ne lui ai parlé de cela. — D. Vous n'avez donc reçu aucune somme de lui? — R. Non, ni de lui ni des autres. — D. Richard prétend vous avoir compté 350 fr. que n'ayant pas d'argent pour le surplus que vous exigez, il vous a consenti un billet. — R. Tout cela est faux. — D. N'êtes-vous pas allé avec Richard chez un notaire? — R. Oui. — D. Reconnaitrait que je recevais quittance des sommes que je payais à Richard, pour du bois que je lui avais vendu. — D. Si ce fait était vrai, pourquoi tant de mystère? — R. Il est vrai.

La défense rappelle que Richard a déclaré qu'il n'avait jamais donné d'argent, mais que d'accord avec Gobin, c'était la vengeance qui l'avait guidé, dans l'espoir de faire révoquer le maire. Il est incontestable que ce désir a été manifesté devant huit personnes; dès lors l'affaire change de face; il ne faut pas oublier que les deux dénonciateurs appartiennent à la petite église, et que c'est la superstition qui a cimenté l'accord qui existe entre eux. Quel est le maire, au contraire? Il y a quinze ans qu'il est à la tête de sa commune, qu'il a vécu au milieu de ses concitoyens, sans qu'on lui ait jamais adressé un seul reproche. La haine seule a produit la déclaration de Richard, qui s'est persuadé qu'il payait des contributions trop fortes, et que c'était uniquement par la faute du maire.

Un délit bien grave, dit en commençant M. Chemineau, juge-auditeur, est imputé au maire de la Chapelle-Thizeuil; aussi les garanties que vous n'auriez pas refusées au dernier individu, vous vous êtes empressé de les lui accorder. Richard se présente le premier avec cette déposition accablante: je donnai 350 fr.; on déclara que ce n'était pas suffisant; je fis alors un billet de 150 fr., qui a été payé depuis. Bientôt la rumeur publique apprend les faits à M. le préfet, qui dénonça Drillault à la gendarmerie. Aussitôt, démarches actives de la part de celui-ci, pour obtenir de Richard qu'il déclare que le billet n'avait eu pour objet que de mettre cet argent à la disposition du simple Richard ou d'un autre trame aussi odieuse! On vous le dépeint aujourd'hui comme entraîné par la calomnie, et on oublie qu'il s'est présenté, de son propre mouvement, chez le brigadier de la gendarmerie, en faisant tous ses efforts pour arrêter les poursuites. Il importe, Messieurs, à la sûreté des campagnes, qu'un exemple juste et sévère soit donné. Il y avait une longue habitude chez le fonctionnaire dont nous signalons les coupables écarts; il faut que l'administration ne soit pas souillée plus longtemps de sa présence au milieu d'elle; il a mérité d'être éloigné de ces fonctions toutes de confiance, qu'il devait remplir sous les yeux de ses concitoyens, en ne s'offrant jamais à leurs regards que comme un modèle à imiter et à vénérer: vous déclarerez qu'il a manqué à ses devoirs les plus sacrés, à l'honneur.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu qu'il résulte de la déposition de Richard, qu'en 1826 il a donné diverses sommes pour exempter son fils de la loi du recrutement; que le maire les a reçues en lui persuadant un crédit imaginaire; que tous les moyens de la cause se corroborent l'un par l'autre;

Vu l'art. 405 du code pénal;

Déclare Drillault, ex-maire de la commune de la Chapelle-Thizeuil, convaincu du délit qui lui est imputé, et pour réparation le condamne en quinze mois de prison, cinquante francs d'amende, l'interdit en outre, pendant cinq ans, des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, et le condamne à tous les frais.

Ce n'est pas, on le voit, sans raison que l'opinion publique réclame cette loi municipale et départementale, dont les faits et l'expérience démontrent chaque jour avec une nouvelle force l'urgente nécessité.

ARRESTATION

An vertu de jugement d'un conseil de discipline de garde nationale.

Une arrestation a été exécutée récemment dans le quartier Martainville, à Rouen, avec des circonstances tellement extraordinaires que nous aurions peine à y croire si elles ne nous étaient attestées par des personnes dignes de toute noire confiance.

Le vendredi 10 juillet, entre dix heures et demie et onze heures moins un quart du soir, le sieur Bazire, débitant d'eau-de-vie, rue Martainville, n° 129, était en train de fermer sa boutique; tout-à-coup, plusieurs individus vêtus en ouvriers se précipitent sur lui par derrière, le saisissent par sa cravate qu'ils déchirent ainsi que son gilet et sa chemise, appellent à l'aide et bientôt sont joints par huit ou dix gendarmes qui étaient apostés près de là. Le sieur Bazire veut savoir quelle est la cause de cette voie de fait; on ne l'écoute pas, on l'entraîne malgré les cris de sa femme qui était accourue et qui est renversée dans la rue. Le peuple s'émeut, et peut-être en serait-il résulté quelque scène plus fâcheuse encore; mais le sieur Bazire est le premier à réclamer la paix et la tranquillité, et il est conduit à la caserne par les gendarmes, le sabre au poing, et par les prétendus ouvriers qui n'étaient autres que des gendarmes déguisés. En se débattant au premier moment de son arrestation, il avait perdu 22 à 23 fr. qui étaient dans la poche de son gilet, ainsi que sa tabatière.

Quelle était donc la cause de semblables mesures prises contre un homme établi, quand la loi ne les permet même pas, hors les cas de flagrant délit, contre des gens prévenus des plus grands crimes? M. Bazire était sous le coup de plusieurs jugemens du conseil de discipline de la garde nationale.

Ancien ouvrier brasseur, établi depuis moins de trois ans, M. Bazire a toujours fait son service comme garde national non habillé dans la 4^e compagnie du 6^e bataillon; mais comme il est grand et bien fait, il a touté les personnes chargées du recrutement de la compagnie de grenadiers. M. Germain, sergent-major, lui a dit qu'il aurait à tout prix, et des billets de garde lui ont été

envoyés comme grenadier simultanément avec d'autres billets de la part des chefs de la 4^e compagnie. Le sieur Bazire a répondu qu'il ne refusait pas de servir comme garde national du centre, mais que ne pouvant ni ne voulant faire la dépense d'un habit et d'un bonnet, il ne pouvait monter la garde comme grenadier. De là des condamnations réitérées.

Il y a trois mois environ, des gendarmes se présentèrent chez lui pour lui demander le montant de ses amendes, et lui dire qu'ils le conduiraient en prison s'il n'y satisfaisait; il répondit qu'il était prêt à faire son service, mais non à s'habiller; il y a quinze jours environ, même visite et même réponse; enfin, le sieur Bazire est doué d'une force peu commune, et on avait répandu le bruit qu'il ne se laisserait pas arrêter: il paraît que tel a été le motif du déploiement de force dont il a été l'objet, sans parler des invectives qui lui furent adressées par les gendarmes pendant le trajet et à son arrivée à la caserne, ainsi qu'aux personnes honorables qui allèrent le réclamer immédiatement.

M. Bazire, conduit à minuit à la maison d'arrêt de la garde nationale, n'en est sorti que le lendemain à midi, grâce aux démarches actives faites auprès de M. Rondeaux, et à la consignation d'une somme de 20 fr. entre les mains de M. le receveur municipal.

Sans examiner la légalité des jugemens rendus contre M. Bazire, et s'il est bien conforme à l'esprit de l'institution de la garde nationale, de contraindre, pour la vaine gloire d'avoir des hommes d'une belle tenue, un modeste débitant à des dépenses considérables, lorsqu'il ne se refuse pas à contribuer pour sa part au maintien de la tranquillité publique, que de réflexions naissent de la conduite des gendarmes et de ceux qui les ont mis en mouvement en cette occasion! Comment des hommes chargés d'exécuter un jugement ont-ils recours à des moyens qui donnent à un acte légal l'apparence d'un guet-apens? Que serait-il arrivé si le sieur Bazire, à qui aucun mandat, aucun jugement, n'avait été exhibé, eût repoussé la force par la force? Si, protestant contre la violation nocturne de son domicile, il eût appelé à son aide une population peut-être facile à enflammer, à qui la faute en eût-elle dû être imputée? Est-ce au citoyen victime d'une arrestation arbitraire au moins en la forme, ou aux agens de la force publique foulant aux pieds toutes les dispositions de la loi relatives aux emprisonnemens?

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 14 JUILLET.

— La Cour royale a enregistré aujourd'hui les lettres-patentes de Sa Majesté, lesquelles portent érection d'un majorat en faveur de M. le comte Timoléon de Cossé-Brissac. Mais sur la représentation faite par M. le comte de Cossé-Brissac, que son actif se trouve de 50,000 fr. au-dessus de son passif, les mêmes lettres-patentes l'autorisent à en distraire une partie afin de se liquider.

Ce passage ayant été mal saisi à une lecture rapide, M. le premier président a demandé si c'était la dépense annuelle qui excédait le revenu de 50,000 fr. M. le greffier d'audience a relu la disposition telle qu'elle est rapportée plus haut, et la Cour a enregistré les lettres patentes pour être exécutées selon leur forme et teneur.

— Un article du Code forestier enjoit aux marchands de bois d'avoir chacun un marteau particulier pour marquer les coupes dont ils se rendent adjudicataires, et il leur est défendu de le prêter à d'autres marchands sous peine de 500 fr. d'amende. On assure que, pour éviter les droits d'enregistrement, cette dernière disposition est souvent violée. Lorsque les marchands revendent une coupe par eux acquise, ils prêtent leur marteau à leur confrère, et il n'existe ainsi, aux yeux du fisc, qu'un seul droit de mutation.

Une coupe de bois appartenant à M. le duc d'Orléans ayant été mise en vente à Dreux, fut acquise par M. Dieulefils, qui la revendit à un autre marchand, M. Richard. Celui-ci prétendit qu'aux termes de leurs conventions particulières, son confrère devait lui prêter son marteau, et il lui fit sommation par huissier d'en effectuer la remise. M. Dieulefils ne jugeant pas à propos d'encourir l'amende, s'y refusa, et le Tribunal de commerce de Dreux l'a condamné à 3,225 fr. de dommages et intérêts, pour avoir résisté à un usage généralement établi. Le jugement a été attaqué devant la Cour par M^e Dupin jeune, dans l'intérêt de M. Dieulefils.

La Cour, considérant qu'il est défendu, sous peine d'amende, aux marchands de bois de prêter leurs marteaux, et qu'il n'est permis, par aucune stipulation ni par aucun usage, de violer une loi formelle, a réformé la sentence, et déclaré M. Richard non recevable.

Comme l'avocat adverse demandait au moins des explications sur le paiement des droits d'enregistrement, M. le premier président Séguier a dit avec une noble chaleur: « Les magistrats sont fidèles à leur serment; les avocats ont aussi prêté serment de respecter la loi. Une pareille demande avait pour objet d'écluser la prohibition précise établie par le Code forestier. La Cour a dû la repousser. Il est heureux, peut-être, que le ministère public n'ait point été obligé de porter la parole; il se serait vu, sans doute, dans le cas de requérir des poursuites correctionnelles et une amende pour une contravention aussi flagrante. »

M. de Vaufreland, avocat-général: C'est, en effet, par une extrême indulgence que nous n'avons pas donné de conclusions dans cette affaire. Nous avons vu avec surprise un huissier se prêter à une pareille sommation, lorsqu'il devait savoir que le Code forestier punissait de 500 fr. d'amende celui qui aurait déferé à la sommation.

M. l'avocat général a ajouté: « Nous recherchions pendant les plaidoiries si nous n'avions pas de moyens légaux de faire inscrire votre arrêt sur les registres du Tribunal de commerce de Dreux, car nous sommes scandalisés d'avoir vu consacrer par un jugement consulaire

la violation manifeste d'une loi d'ordre public. Malheureusement nous n'avons aucun pouvoir à cet égard, et c'est la seule cause de notre silence. »

— On assure que le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale, avait, après une longue délibération, arrêté qu'il ne serait pas prononcé de discours sur la tombe de M. Billécocq, pensant que ce genre d'hommages avait quelque chose de profane, de mondain, et de contraire au but tout chrétien de la cérémonie des obsèques. M^e Louis, bâtonnier de l'ordre, aurait, en conséquence, condamné à l'oubli un discours qu'il avait préparé pour cette triste circonstance. Toute fois, nonobstant cette décision, un grand nombre de membres du barreau, et surtout ceux dont la conscience était moins dominée par un scrupule tout personnel et d'opinion privée, exhortèrent M^e Renouard à exprimer, au nom du jeune barreau du moins, les sentimens qui animaient l'ordre entier à l'égard de l'homme de bien et de talent qu'il venait de perdre, et de mêler aux prières adressées au ciel par la religion, quelques simples et purs hommages inspirés par de pieux regrets et par la sainte amitié. M^e Renouard crut devoir céder à leurs pressantes instances, et on ne peut certainement que lui en savoir gré.

— Dans une cause plaidée ce matin devant la Cour royale (voir plus haut l'article 3^e chambre) par MM^{es} Dupin aîné et Mérilhou, et dans laquelle il s'agissait de l'exécution d'un jugement rendu à Barcelonne, M^e Mérilhou, pour intéresser la Cour à la position de sa cliente, a donné lecture de la disposition d'une sentence par laquelle le juge espagnol supposant que les juges français exigeaient encore des épices, leur recommanda de n'en pas exiger de trop fortes, attendu l'indigence de la partie. On ne peut qu'être surpris en voyant un membre de l'ordre judiciaire d'un pays limitrophe à la France ignorer assez les heureux changemens opérés dans notre magistrature par les progrès de la raison et des lumières, pour croire que les Tribunaux français en sont encore au même point que les Tribunaux espagnols.

— M. le duc de Choiseul ayant interjeté appel du jugement qui le prive de la loge par lui réclamée à l'Opéra-Comique, la cause a été distribuée à la 1^{re} chambre de la Cour royale, et mise au rôle des samedis.

— La Cour royale a procédé, à l'issue de son audience de neuf heures, au tirage au sort des jurés pour les assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois d'août prochain.

Liste des 36 jurés: MM. Cau, ancien chirurgien; Couton (Jean-Paul-Nicolas), propriétaire; Cossion (Siméon-Denis), électeur; Bouton (Charles-Gabriel-Jean), propriétaire; Valet, médecin; Vieillard, propriétaire; Boerner, ébéniste; Fresnel, ingénieur; Bapst-Meynières, joaillier; Grésil (Pierre-Léonard), capitaine retraité; Marquis (Louis-Charles), propriétaire; Lecorché-Colombe, docteur en médecine; Jacquemart (Auguste), fabricant; Brice, chef d'escadron en retraite; Palla, mécanicien; de Luyne, chef de division au ministère de l'instruction publique; Joly, ancien agréé au Tribunal de commerce; Hallé, négociant; le marquis de Maldeck; de Calmon, directeur-général des domaines et député; Caillat, entrepreneur de bâtimens; Deville (Simon-Léonard), propriétaire; de Boisrichard, propriétaire; Pillet, imprimeur; Raynal, sous-chef au ministère des finances; Fontaine (Gédéon), maréchal-de-camp en retraite; Hermel, avocat; Desessarts, propriétaire; Busche, directeur de la réserve de Paris; Proidefond de Bellisle, propriétaire; Coiteau, pharmacien; Cordoux, orfèvre; David (Alexandre-Augustin); Aumont (Nicolas), propriétaire; Page, pharmacien; Ravel (David), propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Rieussec (Joseph-Nicolas), muniionnaire des écuries du Roi; Dubois, avoué de première instance; Hutineau, marchand de vins; Drouot, pharmacien du Val-de-Grâce.

— Dans l'article relatif à l'affaire du Bazar européen (voir le numéro d'hier), il est parlé de M. Leroux, commissaire-priseur, comme ayant procédé à la vente des tableaux qui font l'objet du procès. Pour éviter toute méprise, nous devons ajouter que ce commissaire-priseur était connu sous le nom de Leroux aîné, et qu'il ne fait plus partie de la compagnie.

— Le crayon lithographique vient de reproduire avec un rare bonheur d'exécution et de ressemblance les traits du vénérable premier président de la Cour de cassation a perdu récemment, M. Henrion de Pansey. Ce portrait se vend 5 fr. chez Allain, doreur, rue du Port-Mahon, n° 12. MM. les magistrats de France, et particulièrement MM. les juges-de-peace, dont les attributions ont été si savamment définies par M. Henrion de Pansey, s'empresseront sans doute de se procurer le portrait de l'homme de bien, du profond jurisconsulte dont la perte excite de si justes regrets.

— La notice de M^e Bernard sur la vie et les œuvres de M. le premier président Henrion de Pansey, que nous avons annoncée hier, se vend chez Théophile Barrois et Benjamin Duprat, éditeurs des Œuvres de M. Henrion, rue Hautefeuille, n° 28. (Prix: 1 fr. 50 c.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, page 2, 1^{re} colonne, 36^e ligne, au lieu de: sera vendu le premier, lisez: sera vendra le premier.

QUESTION DE RESPONSABILITÉ

Des anciens administrateurs d'une société anonyme. — Affaire de M. Driver Cooper contre MM. Regny et consorts, directeur-gérant, et les administrateurs de l'ancienne société anonyme pour la manutention du plomb.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cet important procès qui dure depuis 1826, notamment dans les feuilles des 23 et 24 juin 1828. Nous y rendions compte, avec quelques détails, d'un mémoire publié par M. Cooper, sous le titre de Conclusions motivées contre les liquidateurs de cette compagnie, et revêtu de la signature de ses conseils, M^e Hennequin, avocat, et Devaureix, avoué de première instance.

M. Cooper se plaignait de trois violations principales des statuts sociaux: 1^o la société était sortie des limites qui lui étaient imposées par l'ordonnance royale, en ce que, au lieu de s'occuper exclusivement de la manutention, elle s'était livrée au commerce des plombs, à tous les périls de la hausse et de la baisse de la matière première; 2^o l'Anglais Preston, inventeur des pro-

cédés, principal moteur de l'entreprise, et nommé par le contrat de société directeur de la fabrication, avait été gêné dans sa gestion et arbitrairement destitué par ses coassociés : cette violation a été reconnue par des sentences arbitrales qui lui ont accordé des indemnités ; 3° enfin, le capital social avait été morcelé pour le service des intérêts des actions, qui ne devaient être prélevés que sur les bénéfices.

Nous avons indiqué quelques-unes des hautes considérations présentées dans cet écrit sur la nature des sociétés anonymes, et les sources principales où l'on puisait la preuve des violations. Une fin de non recevoir a fait ajourner le jugement du fond : MM. les arbitres jugèrent que si ces violations étaient prouvées, la société entière ne pouvait en être responsable dans la personne de ses liquidateurs, qui étaient seuls en cause, et ils réservèrent à M. Cooper ses droits contre les auteurs de ces violations.

M. Cooper, d'après un avis du Conseil d'Etat sur les art. 34, 35, 36 et 37 du Code de commerce, a dirigé alors son action contre M. Regny, directeur-gérant, et les anciens administrateurs personnellement, comme auteurs ou fauteurs des violations indiquées précédemment, et leur demande une somme de 127,000 fr., prix d'achat de ses 51 actions, avec des dommages-intérêts. Les questions les plus graves sur la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes ont été plaidées avec une nouvelle force, et sont actuellement soumises au jugement de deux avocats justement célèbres, MM. Manguin et Nicod. Ces deux noms ajoutent une nouvelle importance à cette affaire, dont la solution ne saurait manquer d'intéresser au plus haut degré le commerce et les jurisconsultes. En attendant cette importante décision, dont nous nous empresserons de rendre compte, nous renvoyons à l'analyse que nous avons donnée les 23 et 24 juin 1828, du mémoire de M^{rs}. Hennequin et Bevaureix, dans lequel les véritables principes de la matière nous paraissent avoir été développés.

ANNONCES LÉGALES.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n° 23.

Par acte fait double sous signatures privées, en date, à Paris, le 15 juillet 1829, enregistré à Paris, le 17 du même mois, par M. LABOUREY, qui a reçu 39 fr. 60 c. pour les droits,

M^{me} Marie-Cécile ASTOIX, épouse judiciairement séparée quant aux biens de M. Jean-Philippe PAUL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n. 17, a vendu à M. Jean-Antoine BREUZARD, ancien marchand faïencier, et à dame Marie-Anne-Désirée YON, son épouse, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 47, 1° son fonds de commerce de faïencier, qu'elle exploite susdite rue du Faubourg-du-Temple, n. 17 ; 2° et toutes les marchandises de faïencerie qui, au jour de ladite vente, se trouvaient dans l'établissement. Cette vente a été faite, savoir : pour le fonds de commerce, moyennant 2200 fr., et pour les marchandises, d'après l'inventaire estimatif qui en sera dressé par des experts. Le prix de cette vente a été stipulé payable partie en espèces et en billets à ordre dix jours après la présente annonce, et le surplus en billets à ordre seulement souscrits aussitôt la confection dudit inventaire.

Pour avoir de plus amples renseignements, s'adresser, de midi à cinq heures, à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous arrangements entre créanciers et de la suite des faillites, ainsi que des recouvrements, de toutes créances, sans aucune rétribution pour ceux non opérés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ,

Rue de Grammont, n° 14.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e PIET, notaire à Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18,

1° D'une VIGNONNERIE, sise au lieu de Tinte, commune de Songy-sur-Loire, canton de Decise-sur-Loire, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre ;

2° De la terre de RAGON, circonstances et dépendances, situées communes de Saint-Germain-en-Viry, Avril-sur-Loire, cantons de Decise, Neuville-lès-Decise, cantons de Dornes et Chassenai, canton de Fours, même arrondissement ;

3° Du bois de MONTEMPIUS, situé commune de Neuville-lès-Decise, canton de Dornes, même arrondissement ;

4° De la belle forêt du PERRAY, située communes d'Azy-le-Vif, Neuville-lès-Decise et Toury-sur-Jour, même arrondissement, entre la Loire et l'Allier ;

5° Et d'un bâtiment servant de magasin à fourrages, situé rue de Bourbon, à Nevers, département de la Nièvre ;

EN CINQ LOTS.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 13 août 1829 ;

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 3 septembre 1829.

Premier lot. — Vignannerie de Tinte.

Cette Vignannerie est située au lieu de Tinte, commune de Songy-sur-Loire, canton de Decise, et consiste 1° en une maison nouvellement construite et couverte en tuiles, servant de logement au vigneron, composée d'une chambre, deux petits cabinets à côté ; à côté, un poulailler entouré de 20 ares 82 centiares (ou deux boisselées et demie) de terre ; estimée à la somme de 600 fr.

2° En une vigne, située audit lieu de Tinte, de la contenance de 1 hectare 8 ares 29 centiares (ou 26 ouvres), estimée 624 fr.

3° Des droit d'usage qui peuvent exister au profit de ladite vignannerie dans les bois usagers de Songy, mais sans aucune garantie à cet égard.

Montant de l'estimation du premier lot. 1224 fr.

Deuxième lot. — Terre de Ragon.

Elle est située commune de Saint-Germain-en-Viry, Avril-sur-Loire, canton de Decise, Neuville-lès-Decise, cantons de Dornes et Chassenai, canton de Fours, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre ; elle se compose d'une maison de maître de forge et ses dépendances ;

Du domaine Chevalier, de la locature de Saint-Germain, de la locature de Presle, du domaine de Beauregard, du domaine de la Connaille, de la locature Gentil, du domaine Bachelier, du domaine de Chez-Blaise, du domaine de Feuilloux, de la locature des Bouleaux, de la locature des Feuilloux, des locatures payant rente, du domaine du petit Ragon, et des bois de la terre de Ragon, désignées au cahier d'enchères ; estimée 438,466 fr.

Troisième lot. — Bois de Montempuis.

(Commune de Neuville-lès-Decise, canton de Dornes.)

Art. unique. Le bois de Montempuis, de la contenance de 78 hectares 33 ares (ou 156 arpens et demi environ), âgé moitié de treize ans, et l'autre moitié de quatorze ans, estimée la somme de 37,440 fr.

Quatrième lot. — Forêt du Perray.

(Communes d'Azy-le-Vif, Neuville-lès-Decise, et Toury-sur-Jour, et ses dépendances.)

Cette forêt, située entre la Loire et l'Allier, et à une lieue et demie de ces deux rivières, contient 1321 hectares 75 ares (ou 2,643 arpens 57 perches ancienne mesure). Elle est aménagée en vingt coupes distinctes, et séparée par vingt routes à l'instar des forêts royales, venant toutes aboutir à un rond-point de la forêt, formant très beau rendez-vous de chasse ; elle a été estimée 1,006,245 fr.

Cinquième lot. — Bâtiment à Nevers.

Nouvellement construit, situé dans ladite ville de Nevers, rue de Bourbon, servant de magasin de fourrages, ayant trois grandes ouvertures ceintrées, un grenier à foin non planchéyé, et un escalier en bois, couvert en ardoises, estimé 5,000 fr.

La mise à prix pour servir de première enchère sera, pour chacun des lots, du montant de l'estimation.

S'adresser, pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente, et pour tous renseignements :

A Paris, à M^e PIET, notaire, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18 ;

A M^e POISSON, avoué, rue de Grammont, n° 14, poursuivant la vente ;

A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favard, n° 6 ;

A M^e ENCELAIN, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 14 ;

A M^e MOREAU, avoué, rue de Grammont, n° 26 ;

A M^e GAVAILT, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16.

Ces quatre derniers colicitans.

Et à M^e MAURICE-RICHARD, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 8 ;

A Nevers, à M. SAUVAGEOT aîné, ancien avoué, y demeurant ;

Et sur les lieux, à M. LIGNIER, régisseur de M. le baron et madame la baronne de Bar, demeurant à Saint-Caize, près Nevers.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés Montmartre, n. 5.

Adjudication définitive le mercredi 5 août 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, d'une MAISON sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 18, et d'une MAISON située même rue, n° 20.

La maison n° 20 est d'un rapport annuel de 7,000 francs environ.

Le premier lot sera adjugé sur la mise à prix de 20,000 fr. Et le second, sur celle de 70,000 fr.

S'adresser à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5 ;

A M^e MOULLIN, avoué présent à la vente, rue des Petits-Augustins, n° 6 ;

Et à M^e BERTINOT, notaire, rue de Richelieu, n° 28.

ÉTUDE DE M^e BERTHAULT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Denis, n° 28.

Adjudication définitive, le samedi 18 juillet 1829, heure de midi, à l'audience des criées à Paris,

1° D'une MAISON ou pavillon, sis à Paris, passage Violet, n° 7, donnant de la rue Hauteville à la rue du Faubourg-Poissonnière, estimé 72,000 fr., d'un produit de plus de 5000 fr. ;

2° D'une autre MAISON ou pavillon, sis à Paris, passage Violet, n° 8, estimé 75,000 fr., d'un produit de 5500 fr. ;

3° D'une autre MAISON ou pavillon, sis à Paris, passage Violet, n° 9, estimé 72,000 fr., d'un produit de 5500 fr. ;

4° Et d'une autre MAISON et TERRAIN, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 144, estimés 48,000 fr., d'un rapport de 6000 fr. ;

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en quatre lots, qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis ;

Et à M^e DUPRESSOIR, successeur de M^e LEVERT, notaire de la succession, demeurant à Belleville, près Paris.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 22 juillet 1829, heure de midi, consistant en bureaux, pupitres, tables, cartons, chaises, fauteuils, poêle en faïence, presses à l'Estepole, presses à papier, 100 rames de papier, 50 casses remplies de caractère d'impression, 30 paires de châssis et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

SOUSCRIPTIONS :

CHEZ

LARRIVIÈRE ET COMPAGNIE, EDITEURS,

Rue d'Anjou-Dauphine, n° 10.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE.

50 vol. in-12 à 1 fr. 60 c. le vol.

Huit livraisons sont en vente.

OEUVRES COMPLÈTES DE J.-J. ROUSSEAU

16 vol. in-12 à 1 fr. 60 c. le vol.

La 1^{re} liv. est en vente.

CHOIX DE VOYAGES MODERNES

Dans les différentes parties du Globe.

PAR J. MAC CARTHY,

Membre de la Société de Géographie de Paris ; auteur du

Choix de Voyages modernes, du Dictionnaire universel de Géographie physique, politique, historique et commerciale, etc., etc.

20 vol. in-12 à 2 fr. le vol. — Quelques exemplaires tirés sur pap. vél. coûtent 4 fr. le volume.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n. 45 bis.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 4 août 1829, une grande et belle MAISON, rue de Cléry, n° 19, ayant huit croisées de face, cinq boutiques et dépendances, écuries, remises, magasins, etc., d'un produit de 35,000 fr., susceptible d'augmentation.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, le mardi 11 août 1829, heure de midi, en quatre lots,

Une MAISON et TERRAINS situés avenue de Neuilly et des Gourdes, aux Champs-Élysées.

S'adresser, pour visiter les biens, à M. ROUSSEAU, rue des Gourdes, n° 25, et, pour plus amples renseignements, à M^e DALOZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 333.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, beau TERRAIN de 450 toises, avec des constructions commencées, rue de la Ville-l'Évêque, n° 52.

A louer une BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENTS (avec ou sans écurie et remise), des mieux décorés, ornés de très belles glaces, et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

On demande à emprunter 600,000 francs par première hypothèque sur immeubles, sis à Paris.

S'adresser à M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, notaire à Paris, rue Vivienne, n° 22.

AU JOCRISSE,

Rue Richelieu, n° 52, au premier,

L'on se charge des confections. Habits ou redingotes toutes couleurs, très belle qualité, 50 à 75 fr. ; qualités surfinés, 85 fr. L'on offre confrontation avec celles qui se vendent partout 110 et 120 fr. Pantalons d'été de 10 à 18 fr.

AVIS.

Les PATES de Solanée-Parmentières, telles que sagou et tapioca indigènes, salep, arrow-root et autres généralement estimées pour les meilleurs potages, se vendent chez M. MOUQUET, successeur de M. LOUP, négociant, fabricant de vermicelles et pâtes d'Italie, rue des Prouvaires, n. 13. Il expédie en province, en tous les départements.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. Prix, 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

PAR BREVET D'INVENTION.

La PATE PECTORALE BALSAMIQUE de REGNAULD, aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent PECTORAL lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, Gazette de Santé, Revue médicale, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnauld aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

On trouve à la pharmacie, rue du Roule, n° 11, près celle de la Monnaie, l'excellent SIROP RAFRAICHISSANT d'oranges rouges et d'oranges douces. Prix : 4 fr. la bouteille, et 2 fr. la demi-bouteille.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugement du 17 juillet 1829.

Bureaux, marchand de nouveautés, rue Saint-Martin, n. 299. (Juge-commissaire, M. Burel. — Agent, M. Brière-Valée, rue Saint-Martin, n. 151.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.